

DEPARTEMENT  
DES HAUTS DE SEINE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE CLICHY – LA – GARENNE

Arrêté portant réglementation  
d'occupation du domaine  
public à usage commercial

AR 2011/02

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Clichy-La-Garenne,  
Conseiller Général des Hauts de Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 février 2008 fixant les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal du 6 octobre 2006 règlementant la propreté des permissions de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9.2 du 17 février 2010 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à usage commercial ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics ;

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes. Il ne s'applique pas aux emplacements des marchés forains.

Il s'applique sur la voirie communale de Clichy la Garenne, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc.), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales privées.

#### Exceptions :

**Cas des voies départementales :** les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public sont soumises à l'avis préalable du Conseil général des Hauts-de-Seine et délivrées par l'autorité municipale.

**Cas des voies départementales classées à grande circulation :** les demandes d'autorisations du domaine public sont soumises aux avis préalables du Maire et du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine. Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont délivrés par le Préfet des Hauts-de-Seine.

sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Terrasses ouvertes,
- Terrasses fermées,
- Panneaux, portiques, automates,
- Etalages, rôtissoires,

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par Monsieur le Maire ou son représentant, ou par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par l'article 1 du présent règlement.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire, suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation est soumise aux règles suivantes.

### **ARTICLE 2-1 - Dépôt de la demande**

Le formulaire de demande de ce type d'occupation du domaine public est disponible auprès de la Direction du Développement Economique, du Commerce et de l'Emploi ou téléchargeable sur le site Internet de la ville.

Il comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, adresse et téléphone du pétitionnaire,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur,
- la situation de l'occupation du domaine public,

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan ou croquis idéalement à l'échelle (1/100ème),
- le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation,
- pour les commerçants revendeurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- pour les artisans et les artistes, un récépissé d'inscription au répertoire des métiers,
- le certificat de conformité du matériel exposé,
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 2-2 : Instruction de la demande**

Le délai d'instruction de la demande est de **1 mois au maximum**. Toutefois, ce délai pourra être rallongé à deux mois en cas de demande de terrasse fermée. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier complet accompagné des pièces annexes à produire (cf. article 2-1).

### **ARTICLE 2-3 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L 2211-1, L2212-2 et suivants, du Code de la route, du Code de la voirie routière, de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit.

Cette autorisation est personnelle. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Toutefois, seuls les débits de boisson pourront, sous réserve d'une déclaration dans leur demande, y recevoir les marchands d'huîtres pour une période n'excédant pas un mois.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée pour une durée de maximale de **5 ans** à compter de la date de signature par l'autorité municipale. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire. Il comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, date d'entrée en vigueur, période, durée, nature de l'occupation, localisation et surface de l'occupation.

Cet arrêté fixe le montant des droits de voirie dus et comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, entrée en vigueur, période, durée, localisation et surface de l'occupation.

L'autorisation est accordée au titre de l'année civile, c'est-à-dire *du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre* et ne peut être modifiable par le bénéficiaire, au cours de cette période.

La notification de l'arrêté sera accompagnée de la délivrance d'un macaron stipulant la référence de l'autorisation. Ce macaron devra être appliqué sur la vitrine du commerce du bénéficiaire.

Deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite, doit en solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin, et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

#### **Article 3-1 : Droits de voirie**

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à la perception d'un droit de voirie.

Ce droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public votés par délibération du Conseil Municipal. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation.

#### **Article 3-2 : Modalités de perception des droits de voirie**

Les droits de voirie sont dus au titre de l'année civile entière pour les commerces fixes ou mobiles.

En ce qui concerne les terrasses ouvertes, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

Ces droits doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établie par la Ville et recouvert par la Trésorerie Municipale.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables, sauf disposition de l'**Article 3-3**

#### **Article 3-3 : Dispositions particulières**

##### ***En cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale :***

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis des services municipaux. La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée AR. A défaut, le montant des droits reste dû pour l'année entière. L'autorisation ne pourra être transportée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'Administration. Elle deviendra nulle si dans un délai d'un an, il n'en a pas été fait usage.

##### ***En cas de création d'une activité commerciale en cours d'année :***

Le créateur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumis à la redevance pour occupation du domaine public au prorata par 1/12, au plus avantageux pour le demandeur.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 4-1 : Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de leurs faits. Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Clichy la Garenne qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

#### **Article 4-2 : Hygiène et salubrité**

L'autorisation d'étalages et de terrasses relève du permis de stationnement qui est une occupation superficielle du domaine public, sans emprise et incorporation au sol. Dans le cadre des mesures nécessaires à l'amélioration de l'environnement, aucun étalage désordonné ne sera admis. Ceux-ci devront reposer sur des supports reconnus comme matériel d'étalage spécifique et esthétique.

Les autorisations sont délivrées sous réserve de ne pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, de respecter les règles de sécurité et de respecter les dispositions prévues par le règlement de voirie. La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

#### **Article 4-3 : Sanctions**

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale
- inobservations des conditions imposées à l'occupant
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel,

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en oeuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

#### **Article 4-4 : Entrée en vigueur de l'arrêté**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication effectuée.

**Article 4-5 : Délai et voies de recours :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

#### **Article 4-6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – Largeur des zones concédables**

Il ne sera pas toléré d'étalage ni de terrasse sur les trottoirs de largeur inférieure à 1,80m et libre d'occupation. Un passage libre de tout obstacle pour les piétons d'une largeur de 1,40 m devra être maintenu en toute circonstance.

En cas d'installation d'une terrasse sur un emplacement obligeant à traverser une voie, le demandeur devra s'assurer que la voie comporte un passage piéton.

#### **ARTICLE 6 – Longueur des zones concédables**

L'emprise de la zone concédée n'est autorisée que sur la longueur de la façade de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 – Hauteur des étalages**

Quelle que soit la largeur de la concession, la hauteur de l'étalage ne pourra jamais dépasser 1,70m à partir du sol de la devanture. Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur inférieure à 0,70m. Il est par ailleurs recommandé de protéger les fruits et légumes et tous produits alimentaires frais exposés directement à l'air libre.

#### **ARTICLE 8 – Ecrans, caisses d'arbustes, stores**

Les commerçants pourront délimiter les extrémités de leur étalage par des grilles ou écrans translucides, dont la hauteur ne pourra excéder 1,70m à partir du sol.

Aucune publicité ne sera tolérée sur ces écrans quelle qu'elle soit.

La pose de ces écrans sera obligatoire chaque fois que l'Administration le jugera utile (raisons d'hygiène).

La pose de caisses d'arbustes sera tolérée à la condition que celles-ci soient toujours dans le plus grand état de propreté et de bonne tenue, les plantes ou fleurs étant en pleine végétation.

Les bannes ou stores de protection des denrées alimentaires étalées devront être réglés à une hauteur supérieure ou égale à 2,00m. Il en sera de même pour les parasols situés sur les terrasses ouvertes des débits de boisson. Ceux-ci devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 9 – Entretien des étalages autorisés**

Les commerçants auxquels l'autorisation d'étalage a été accordée devront toujours maintenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Les abords du magasin et les devantures devront être entretenus régulièrement. Une tenue correcte des étalages sera exigée (la marchandise devra être présentée correctement à même l'étal). Tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides ainsi que tous les débris devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 10 – Etalages non autorisés sur toutes les voies de la commune**

Il est interdit d'étaler sur les trottoirs :

Des bouteilles de gaz de toute nature

Des rôtissoires sur les trottoirs de largeur inférieurs à 2,00m

Des cageots et casiers de bouteilles en dehors de la zone concédée

Aucun étalage ou panneau ne sera admis sur les aires de livraison libres

#### **ARTICLE 11 – Etalages non autorisés sur les voies : boulevard Jean Jaurès, boulevard Victor Hugo, rue Henri Barbusse**

: Il est interdit d'étaler sur les voies citées ci-dessus tous les étalages cités dans l'article 11 ainsi que les étalages suivants : quincaillerie

#### **ARTICLE 12 – Réglementation des horaires d'exploitation des terrasses ouvertes sur la portion de la rue de Paris comprise entre la rue Henri Barbusse et le boulevard Victor Hugo : (du n°1 au n° 57 et du n°2 au n° 52 de la rue de Paris)**

Il est interdit d'installer une terrasse ouverte après 18 heures sur la portion de voie citée ci-dessus

**ARTICLE 13** : La pose et la suspension d'objets sur la façade et le store de l'établissement est strictement interdite

#### **ARTICLE 14**

Tout supplément d'étalage ou de terrasse non autorisé, sera frappé de contravention sans avertissement. En cas de récidive, l'Administration pourra faire procéder d'office, aux frais des contrevenants, à l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le domaine public et à leur transport en fourrière.

#### **ARTICLE 15**

Les autorisations d'étalage ou de terrasse en pan coupé précisément aux abords des carrefours ne seront délivrées qu'après appréciation de l'Administration compte tenu des critères de circulation routière.

#### **ARTICLE 16 – Vente de fleurs et de sapins**

##### *1. Chrysanthèmes*

A la période de la Toussaint, seuls les commerçants assujettis à la contribution économique territoriale exerçant sur le territoire de la Commune de CLICHY-LA-GARENNE, sont habilités à vendre des chrysanthèmes dans les limites des zones qui leur sont concédées aux heures et lieux indiqués.

Pour les commerçants exerçant à l'extérieur de la Commune, seuls les horticulteurs seront autorisés à vendre la veille, le jour et le lendemain de la Toussaint. Les demandes devront être adressées quinze jours avant le 25 octobre de l'année en cours, date de clôture des réceptions des requêtes.

##### *2. Sapins*

A la période de Noël, du 1er au 31 décembre, seuls les commerçants assujettis à la taxe professionnelle exerçant sur le territoire de la Commune de CLICHY-LA-GARENNE, sont habilités à vendre des sapins dans les limites des zones qui leur sont concédées. Les demandes devront être adressées un mois avant le 15 novembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 17 – Librairies - presse**

La pose de panneaux publicitaires et de presse est également soumise à une taxe. Tout panneau non autorisé sera retiré après verbalisation. Concernant les autres panneaux de publicité, ils font également l'objet d'une demande d'autorisation conformément au règlement de voirie.

## **ARTICLE 18 – Classement des voies**

Toutes les concessions accordées sur le territoire de la Commune de CLICHY-LA-GARENNE, sont divisées en quatre catégories établies en fonction des caractéristiques géométriques des différentes voies, et de leur importance au niveau commercial

### *1ère catégorie*

- rue de l'Ancienne Mairie
- rue de l'Avenir, entre la rue Médéric et le boulevard Jean Jaurès
- rue Charles et René Auffray
- rue P. Bérégovoy entre la rue Médéric et le boulevard J. Jaurès
- rue Dagobert
- rue du Guichet
- rue Henri Barbusse entre la rue d'Alsace et la Place de la République
- boulevard Jean Jaurès
- rue du Landy entre le boulevard Jean Jaurès et la rue Martre
- boulevard du Général Leclerc entre les Allées Gambetta et le boulevard V. Hugo
- rue Leroy
- rue Mme de Sanzillon entre la Place de la République et la rue Mme de Staël
- rue Médéric entre la rue de l'Avenir et la rue de l'Ancienne Mairie
- rue de Paris entre la rue Charles et René Auffray et la rue de l'Ancienne Mairie
- place de la République
- boulevard Victor Hugo
- rue Villeneuve entre la boulevard Jean Jaurès et la rue Martre

### *2ème catégorie*

- rue Alfred Couillard
- rue Anatole France
- rue de l'Avenir entre les rues Fernand Pelloutier et Médéric
- rue Bonnet
- rue des Cailloux
- rue P. Bérégovoy entre les rues Médéric et Fournier
- rue du Docteur Albert Calmette
- rue du Docteur Emile Roux
- rue d'Estiennes d'Orves entre le boulevard Jean Jaurès et la rue Martre
- rue Henri Barbusse entre la limite de LEVALLOIS et la rue d'Alsace
- rue du 8 mai 1945
- rue du Landy
- boulevard du Général Leclerc, entre le boulevard Victor Hugo et la limite de PARIS, et entre la rue Gabriel Péri et les Allées Gambetta
- rue du Général Roguet
- rue Madame de Sanzillon entre la rue Madame de Saël et la boulevard V. Hugo
- rue de Neuilly entre la limite de LEVALLOIS et la rue F. Pelloutier
- rue de Paris entre la limite de PARIS et la rue Charles et René Auffray
- rue Pasteur
- rue Victor Méric
- rue Villeneuve entre les rues Martre et Georges Boisseau

### *3ème catégorie*

- toutes les autres voies

### *4ème catégorie*

- rue de Neuilly (portion piétonne) et place du marché

## **ARTICLE 19 – Tarifs**

Les tarifs exprimés en euros, au mètre carré ou à l'unité selon les cas, des autorisations d'étalage et de terrasse sur les voies publiques de la ville de CLICHY-LA-GARENNE, sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon les types de terrasse et étalages suivants :

Etalage de :

Terrasse couverte  
Terrasse ouverte  
Denrée alimentaires  
Produits de maroquinerie  
Quincaillerie, vêtements, chaussures...  
Fleurs  
Rôtissoires  
Glacières  
Panneaux publicitaires  
Caisses d'arbustes  
Ecran

**ARTICLE 20 - Exécution**

Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire de Police, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 21** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal portant réglementation d'occupation à usage commercial du 15 juillet 2009.

Pour ampliation



Fait à CLICHY LA GARENNE,  
Le 30 juin 2011

Gilles CATOIRE  
Maire de Clichy-La-Garenne  
Conseiller Général des  
Hauts-de-Seine